

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 1ER B

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et librement réutilisable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au texte de la directive, la communication des informations visées doit se faire autant que possible dans un format ouvert ET librement réutilisable. Cette précision est nécessaire si l'on veut progresser rapidement.